

/BA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86-378 du 12 Septembre 1986

portant licenciement de son emploi du  
Camarade Romain AKPOVO, ex-caissier de  
l'Agence de Parakou de la Société Natio-  
nale de Commercialisation des Produits  
Pétroliers (SONACOP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 9 Septembre 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- VU le décret N° 85-514 du 13 Décembre 1985 portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Romain AKPOVO ;
- VU le rapport de la commission ad hoc de répression disciplinaire créée par décret N° 85-514 du 13 Décembre 1985 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Août 1986 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Romain AKPOVO, Ex-caissier à l'Agence de Parakou de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public et semi-public de l'Etat Béninois.

Article 2.- Le Camarade Romain AKPOVO est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

.../...

Article 3.- Le Camarade Romain AKPOVO sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers la somme de quatre millions huit cent mille (4.800.000) francs, montant de la valeur détournée ;

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée, soit quatre millions huit cent mille (4.800.000) francs, mentionnée à l'article 3 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Septembre 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de  
l'Economie,

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

Hospice ANTONIO

Methanaël MENSAH

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,

Soulé DANKORO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PEPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MFE-MTAS-  
MCAT 12 Autres Ministères 12 CEAP 6 SONACOP 4 SPD 2 IGE 3 DGPE/MTAS 4  
DB-DSDV-DB-DTCP-DI 20 DPE-ELC-INSAT 6 RCP 2 BN-DAN 2 INTERESSE 1 JORPB 1.